

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-64

R-3616-2006

4 juin 2007

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie
(GRAME)**
Intéressé

**Décision sur la reconnaissance d'un expert et les frais du
GRAME**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour
l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs
destinés au transport d'électricité*

1. CONTEXTE

Le GRAME s'est vu reconnaître le statut d'intervenant dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) portant sur l'autorisation d'ajouter de la capacité de transformation, de modifier la configuration du poste de Hauterive et d'annexer une ligne d'alimentation à 315 kV (le Projet)¹.

Pour son intervention, le GRAME a retenu un expert pour lequel il demande la reconnaissance de statut de témoin expert et a soumis un compte pour des frais d'analyse et d'expertise au montant de 13 265,86 \$.

La Régie a déjà autorisé le Projet par sa décision D-2007-41² en réservant sa décision sur le statut d'expert réclamé par la GRAME et les frais de son intervention. La présente décision porte sur ces deux sujets.

2. DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN EXPERT ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU GRAME

Certains faits méritent d'être soulignés :

- La Régie reçoit, le 29 janvier 2007³, une demande de reconnaissance de statut d'expert en transport d'électricité pour le consultant du GRAME;
- Le même jour, la Régie tient une séance de travail impliquant le Transporteur, le personnel de la Régie et le GRAME;
- Le 31 janvier 2007, le GRAME dépose une demande de renseignement;
- Le 5 février 2007, le GRAME dépose le rapport de son consultant en exploitation de réseaux électriques⁴;

¹ Décision D-2007-01, dossier R-3616-2006, 19 janvier 2007.

² Dossier R-3616-2006, 16 avril 2007.

³ Pièce C-1.3 GRAME, dossier R-3616-2006.

⁴ Pièce C-1.5 GRAME, dossier R-3616-2006.

- Le 15 février 2007, le Transporteur conteste la pertinence des certaines questions du GRAME⁵;
- Le 23 février 2007, le GRAME dépose un mémoire⁶ préparé conjointement par un analyste en environnement et énergie et le consultant en exploitation de réseaux électriques et précise qu'il révisera son mémoire en fonction, le cas échéant, des réponses du Transporteur à sa demande de renseignement;
- Le 26 février 2007, la Régie dispense le Transporteur de répondre à certaines questions du GRAME⁷ en raison de leur non-pertinence dans le contexte de cette demande.

Le compte soumis par le GRAME⁸ porte sur la période du 5 décembre 2006 au 20 mars 2007.

Durant cette période, les analystes du GRAME ont consacré 61 heures à l'étude de ce dossier et à la préparation du rapport et du mémoire mentionnés plus haut.

L'expert du GRAME a, pour sa part, consacré 30 heures⁹ à l'étude du dossier — mais n'en aurait que facturé 20 heures — pour assister le GRAME lors de la réunion technique du 29 janvier 2007 au bureau de la Régie et pour la préparation du rapport et du mémoire du GRAME.

Comme la question de savoir à compter de quelle date le GRAME a droit de réclamer des frais d'expert en vertu du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement) se pose, il est pertinent de noter que l'expert a consacré environ 7 heures sur 30 heures pour le travail accompli après la séance de travail du 29 janvier 2007.

⁵ Pièce B-7, dossier R-3616-2006.

⁶ Pièce C-1.7 GRAME, dossier R-3616-2006.

⁷ Décision D-2007-11, dossier R-3616-2006, 26 février 2007.

⁸ Pièce C-1.9 GRAME, dossier R-3616-2006.

⁹ Facture de Michel Perrachon au GRAME transmise à la Régie le 31 mai 2007.

¹⁰ (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur soumet¹¹ les commentaires suivants sur la demande de frais du GRAME :

- Il questionne le caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés par la GRAME puisque le Projet ne comporte aucun impact significatif en matière environnementale;
- Il soumet que l'intervention du GRAME déborde du cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2007-01 et celui du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² (le Règlement);
- Que le GRAME a posé des questions non pertinentes auxquelles le Transporteur a été dispensé de répondre par la décision D-2007-11¹³;
- Que le GRAME a fait fi des décisions précitées et a déposé de la preuve non pertinente ne répondant pas aux critères d'utilité édictés aux articles 17 et 19 du *Guide de paiement des frais des intervenants*¹⁴.

Le GRAME n'a pas répliqué à ces commentaires du Transporteur.

4. OPINION DE LA RÉGIE

RECONNAISSANCE DE L'EXPERT

Le GRAME a demandé la reconnaissance de Michel Perrachon comme expert en transport d'électricité.

Le Transporteur ne s'est pas objecté au statut d'expert de monsieur Perrachon.

¹¹ Lettre du 10 avril 2007, pièce B-11, dossier R-3616-2006.

¹² (2006) 138 G.O. II, 2279.

¹³ *Supra* note 7.

¹⁴ Décision D-200-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie reconnaît un statut d'expert en transport d'électricité à l'expert du GRAME avec certaines réserves quant au moment où le GRAME a droit de réclamer des frais d'expert dans le cadre particulier de cette demande.

Les réserves de la Régie sont basées sur les faits suivants :

- Avant d'engager un expert-conseil pour étudier un dossier ou assister à une séance de travail, le GRAME devait faire une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil comme l'exige le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (art. 29);
- La lettre procédurale du 14 décembre 2006 donnait aux intéressés jusqu'au 10 janvier 2007 pour manifester leur intérêt et indiquer s'ils s'objectaient à la confidentialité de certains documents;
- La lettre indiquait que la Régie ferait part aux participants, après le 10 janvier 2007, de la façon dont elle allait procéder pour l'examen de cette demande;
- Le 11 janvier 2007, la Régie informait les participants de la tenue d'une séance de travail le 17 janvier 2007;
- Le 19 janvier 2007, à la demande du Transporteur, la Régie informait les participants que la séance de travail était reportée au 29 janvier 2007;
- Le GRAME envoyait le vendredi 26 janvier 2007 à 17h45, après l'heure de fermeture du greffe de la Régie, une demande de reconnaissance du statut d'expert pour monsieur Perrachon dont la Régie a pris connaissance le jour de la séance de travail, le lundi 29 janvier 2007 à 10h07. La séance de travail était prévue pour 10h30 le même jour. Le GRAME ne précisait pas si sa demande de reconnaissance du statut d'expert vise l'expert-conseil ou le témoin expert (éventuel témoignage);
- Le GRAME ne pouvait donc être assisté d'un expert conseil au sens du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* tant que sa demande n'avait pas été dûment entendue et traitée par la Régie en conformité du Règlement;
- Le GRAME est forclos d'obtenir le statut d'expert-conseil pour le travail effectué par l'expert avant et pendant la séance de travail du 29 janvier 2007.

Aux fins de l'adjudication de frais d'experts, la Régie ne considère que le travail effectué par l'expert après le 29 janvier 2007.

LES FRAIS

a) FRAIS D'ANALYSE DE LA CONSULTANTE EN ENVIRONNEMENT

Pour les raisons expliquées dans sa décision D-2007-11 qui dispensait le Transporteur de répondre à des questions de nature environnementale débordant du cadre de l'analyse de ce dossier, la Régie n'accorde aucuns frais pour l'analyse environnementale interne et externe dans ce dossier. Elle juge que l'intervention n'a pas été utile à ses délibérations à cet égard.

b) LES FRAIS DE L'EXPERT EN TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Le GRAME a produit, à la demande de la Régie, la facture de son expert. Cette facture indique que l'expert a consacré 30 heures à l'étude de ce dossier et à la préparation de son rapport. Il appert que 7 des 30 heures ont été engagées par l'expert après la séance de travail du 29 janvier 2007.

Comme mentionné plus haut, le GRAME n'a pas droit de réclamer des frais d'expert pour du travail effectué avant la séance de travail, faute de s'être conformé aux dispositions du Règlement.

La Régie juge raisonnable d'accorder au GRAME une somme forfaitaire de 3 500 \$, taxes incluses, pour compenser le travail de l'expert effectué après le 29 janvier 2007 et pour son travail d'analyse et celui de l'analyste interne sur les questions autres qu'environnementales.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de payer au GRAME la somme de 3 500 \$ à titre de frais de participation.

Richard Lasonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
Le GRAME représenté par M. Jean-François Lefebvre.